AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1518
FR0011277391-FS0743

11 septembre 2025

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

MYHOTELMATCH

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 septembre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 11 septembre 2025, M. Diede van den Ouden a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 28 juillet 2025, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH et détenir, à cette date 500 000 actions MYHOTELMATCH[1] représentant autant de droits de vote, soit 13,88% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MYHOTELMATCH hors marché.

2. Par le même courrier, M. Diede van den Ouden a effectué la déclaration d'intention suivante :

 « M. Diede van den Ouden déclare :

 - que le franchissement des seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH a été financé par fonds propres ;
 - agir seul ;
 - prévoir d'arrêter ses achats ;
 - n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
 - a l'intention d'être un actionnaire de soutien :
 (a) aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert partiel substantiel des actifs de l'émetteur ou de toute autre entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce français ;
 (b) aucun projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
 (c) aucun projet de modification des statuts de l'émetteur ;
 (d) aucun projet de retrait de la cote d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 (e) aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.
 - et, plus généralement, n'a aucune intention de prendre une mesure susceptible d'avoir une incidence sur la stratégie de l'émetteur ;
 - n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes en tant qu'administrateur au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

[1] Anciennement dénommée FONCIERE PARIS NORD puis SOCIETE PARISIENNE D'APPORTS EN CAPITAL – SPAC.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 3 601 580 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

3. Par le même courrier, M. Diede van den Ouden a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 29 juillet 2025, les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH et détenir, à cette date, 180 000 actions MYHOTELMATCH représentant autant de droits de vote, soit 4,998% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MYHOTELMATCH sur le marché.

 M. Diede van den Ouden a déclaré détenir, le 11 septembre 2025, 25 000 actions MYHOTELMATCH représentant autant de droits de vote, soit 0,69% du capital et des droits de vote de cette société[2].
